

VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20221004-VI-DEC-2022-150-AU Date de télétransmission : 04/10/2022 Date de réception préfecture : 04/10/2022

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC _2 022 - ASTO

OBJET : Convention de mise à disposition d'un agent du service remplacement du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23,

VU la Loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT la vacance de poste suite aux mutations de deux agents instructeurs du droit des sols, CONSIDÉRANT la technicité et le respect des délais relatifs aux missions d'instruction du droit des sols, CONSIDÉRANT la possibilité de recourir au service de remplacement proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

DECIDE

ARTICLE n°1: De signer avec le CIG Grande Couronne au moyen une convention de mise à disposition d'un agent.

<u>ARTICLE n° 2</u>: Ce service couvre le remplacement et l'accompagnement administratif de tout agent ; responsable ou directeur général, dans l'ensemble des domaines administratifs (sauf accueil et régie) dans les limites suivantes :

- Remplacement sur vacance de poste : 4 mois maximum
- Maladie ordinaire, maternité, congés annuels ; durée de l'indisponibilité
- Disponibilité, longue maladie, congé longue durée : 4 mois maximum

ARTICLE n°3 : Chaque intervention du CIG donnera lieu à une proposition précisant les conditions d'exécution et sera annexée à la convention.

ARTICLE n°4: La durée de la convention est de trois années avec une prise d'effet au 2 septembre 2022.

ARTICLE n°5 : L'intervention fait l'objet d'une facturation mensuelle suivant le tarif fixé par délibération du conseil d'administration du CIG. Pour 2022, le tarif est de 65,00 € par heure de travail.

ARTICLE n°6: La dépense est inscrite au chapitre 011 - nature 6218.

ARTICLE n°7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20221004-VI-DEC-2022-150-AU Date de lélétransmission : 04/10/2022 Date de réception préfecture : 04/10/2022

<u>ARTICLE n°8</u>: Pour exécution, la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- CIG de la Grande Couronne de la Région !le-de-France.

Fait à Etampes,

Le

0 4 OCT. 2022

Franck MARLIN.

Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 0 5 0CT. 2022 Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :